

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

Élément n° 4
Congé de maladie – Quart de travail partiel

L'annexe I se lira comme suit :

Monsieur M. Ambler
Directeur général
AIMTA – District 140
Calgary (Alberta)
T1Y 5E4

Objet : **Congé de maladie – Quart de travail partiel**

Monsieur,

Les discussions tenues durant ces négociations ont donné lieu à une entente sur la politique relative au traitement des employés qui deviennent malades pendant leur quart de travail. Il a été convenu de ce qui suit :

« Un employé qui a commencé un quart de travail et qui doit quitter son travail en raison d'une maladie avant d'avoir effectué la moitié de son quart sera payé pour les heures travaillées. Si l'employé quitte son travail après avoir assuré la moitié de son quart, il sera payé pour toute la durée du quart. Dans les deux cas, la journée n'est pas considérée comme un congé de maladie. »

Nota : Ces congés de maladie ne seront pas pris en compte dans l'application de l'ajout à l'annexe VII.

Signé en ce 11^e jour de juin 2009.

Le chef de service – Relations du travail – Air Canada,

Denis Boucher